



Procès-verbal (Personne physique)

Date de l'avis : 10 mars 2017

Numéro de SAP : 2017-SAP-04

Violation commise par :	Montant de la sanction :
Bruno Ricignuolo	1 949 \$

Violation

Omission du transporteur de se conformer au Règlement de l'AIEA, contrairement à l'alinéa 25(4)a du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

Plus particulièrement : Omission de se conformer au paragraphe 574 du Règlement de l'AIEA (*Règlement de transport des matières radioactives* [n° SSR-6]).

« Dans le cas des véhicules routiers, la présence d'aucune personne autre que le chauffeur et ses coéquipiers ne doit être autorisée dans les véhicules transportant des colis, des suremballages ou des conteneurs portant des étiquettes des catégories II-JAUNE ou III-JAUNE ».

Faits pertinents

Moi, Colin Moses, directeur général de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désigné autorisé comme agent verbalisateur par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que M. Bruno Ricignuolo a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la pénalité :

- Le 24 septembre 2016, des colis contenant des isotopes médicaux radioactifs destinés à l'hôpital de Chandler, au Québec, ont été ramassés au centre FedEx de Mirabel.
 - Les documents d'expédition indiquent qu'il s'agissait de deux colis : un colis portait une étiquette II-Jaune et l'autre, une étiquette III-Jaune.
 - Le connaissance a permis de confirmer que M. Bruno Ricignuolo a ramassé les colis contenant les isotopes médicaux radioactifs au centre FedEx de Mirabel le 24 septembre 2016, et que ces colis ont été livrés à l'hôpital de Chandler (Québec) le 25 septembre 2016.
- Vers midi le 24 septembre 2016, M. Bruno Ricignuolo a embarqué des passagers à Montréal pour les conduire jusque dans la région de la Gaspésie, au Québec.
- Lorsque M. Bruno Ricignuolo a embarqué les passagers, les deux colis susmentionnés se trouvaient encore dans le véhicule. Aucune plaque signalant la présence de marchandises dangereuses de classe 7



n'était apposée sur le véhicule, comme il est exigé à l'article 4.15 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

- L'alinéa 25(4)a) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)* fait référence au paragraphe 574 du Règlement de l'AIEA et stipule que « Dans le cas des véhicules routiers, la présence d'aucune personne autre que le chauffeur et ses coéquipiers ne doit être autorisée dans les véhicules transportant des colis, des suremballages ou des conteneurs portant des étiquettes des catégories II-JAUNE ou III-JAUNE ».
 - Le 24 septembre 2016, M. Bruno Ricignuolo a contrevenu à l'alinéa 25(4)a) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.
- Selon le rapport d'enquête du transporteur remis à la CCSN et examiné par le personnel de la CCSN :
 - M. Bruno Ricignuolo a admis avoir transporté des passagers alors que son véhicule contenait des colis portant des étiquettes II-Jaune et III-Jaune.
 - M. Bruno Ricignuolo a admis ne pas avoir apposé les plaques de classe 7 sur son véhicule.

Le 7 décembre 2016, M. Ricignuolo a confirmé à un inspecteur de la CCSN qu'il avait transporté les colis avec des passagers à bord sans avoir apposé les plaques requises sur le véhicule. Il a également admis avoir transporté des passagers à d'autres occasions.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des sept éléments/facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la pénalité a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 0

La CCSN n'a aucun dossier d'inspection concernant M. Bruno Ricignuolo.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = 3

Les documents fournis par le transporteur démontrent que M. Ricignuolo a reçu une formation sur les exigences et les règlements applicables au transport de matières radioactives, et qu'il serait donc pleinement conscient du fait qu'il était interdit d'avoir des passagers dans des véhicules transportant des colis portant des étiquettes des catégories II-JAUNE ou III-JAUNE. Le fait de ne pas placarder le véhicule indique un degré d'intention de commettre la violation.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = 2

Les gestes de M. Bruno Ricignuolo ont entraîné une exposition inutile au rayonnement pour des membres du public. La reconstruction de la dose par la CCSN a permis de déterminer que les passagers assis dans la dernière rangée du véhicule le 24 septembre 2016, pendant le trajet de Montréal à la Gaspésie (Québec), ont reçu une dose supérieure à la limite de dose pour les membres du public de 1 mSv. Les autres cas où des passagers se trouvaient à bord du véhicule alors qu'on y transportait des matières radioactives ont entraîné une exposition inutile au rayonnement pour des membres du public, ce qui est contraire au principe ALARA.



4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 1

M. Bruno Ricignuolo a tiré un avantage économique de cette violation. Il a demandé aux passagers de payer un montant pour leur transport dans le véhicule alors qu'il expédiait des matières radioactives pour le compte de son employeur.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0

La violation n'a entraîné aucun effet nécessitant des mesures d'atténuation.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -1

Lorsque le personnel de la CCSN l'a contacté, M. Bruno Ricignuolo a admis les faits et apporté son aide en répondant aux questions au meilleur de ses connaissances. M. Ricignuolo n'a pas été en mesure de fournir de renseignements supplémentaires sur d'autres passagers.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = 0

La situation a été signalée à la CCSN au moyen de son processus de dénonciation.



Calcul de la sanction

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) Catégorie de violationCatégorie A Catégorie B Catégorie C **(b) Barème de sanction**

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum
A	300 \$	3 000 \$	2 700 \$
B	300 \$	10 000 \$	9 700 \$
C	300 \$	25 000 \$	24 700 \$

(c) Facteurs déterminants

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pondération évaluée
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input checked="" type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	3
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input checked="" type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	2
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	1
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	0
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input checked="" type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	-1
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	0
Total		5
÷ 29 ⁽¹⁾ [arrondi à 2 décimales près] =		0,17
x 9 700		
[total] =		1 649
+ 300 \$ [montant minimal pour la catégorie] =		1 949 \$

⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 9 avril 2017 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s de Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-995-6506
Courriel : cncs.interventions.ccsn@canada.ca

Paiement

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Délivré par

Colin Moses

Fonctionnaire désigné

Date

Téléphone : 613-993-7699

Courriel : colin.moses@canada.ca